

LIBRARY

Bruxelles, le 25 juin 1970
cs

NOTE BIO No. (70) 44 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 18 au 24 juin 1970

- 18.6.70 1) Projet de proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un Accord entre la C.E.E. et le Pakistan sur le commerce des produits de jute

Au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec le Pakistan en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits de jute. Ces négociations furent menées à partir du 9.7.68. Plusieurs offres de la Communauté ont été rejetées par le Pakistan. Finalement, au cours d'une nouvelle réunion, le 21.5.70, les deux parties se sont mis d'accord sur une formule de compromis, selon laquelle

A. la Communauté

- applique, dès la mise en vigueur de l'accord, les concessions tarifaires consenties lors du Kennedy-Round, pour les 6 catégories de jute;
- s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

B. le Pakistan accepte

- de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 (tissus de jute à usages industriels) à 760 t pour 1970, avec majoration de 115 t par an pour chacune des années suivantes;
- de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté des filés de jute à 2.000 t pour 1970, avec majoration de 200 t par an pour chacune des années suivantes.

Ces autolimitations sont liées à la condition que

- les restrictions quantitatives en vigueur dans certains Etats membres pour les catégories 4 et 5 soient suspendues pendant la durée de validité de l'accord;
- la Communauté ne s'oppose pas à un dépassement des plafonds en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire.

- C. un Comité mixte de coopération sera créé pour examiner tous les aspects importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute et pour rechercher des solutions mutuellement acceptables à soumettre aux autorités respectives. Il se réunira au moins une fois l'an.

L'Accord sera conclu pour la période du 1.1.70 au 31.12.72 par échange de lettres entre les deux délégations. La présente proposition de décision est soumise au Conseil en vertu de l'art. 114 du Traité.
(Doc. COM (70) 645)

- 2) Aide de la Région du Frioul-Vénétie Julienne en faveur d'un fonds de garantie des petites entreprises industrielles

Le 22.5.70, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission, en application des dispositions de l'art. 93 § 3 CEE, le projet de loi de la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne No. 116/70 pré-

LI
CV
J
N
L
B
E
la
439

18.6.70
(suite)

voyant un concours de la Région de 800.000 U.C. au fonds de garantie que les petites entreprises industrielles, réunies en consortiums provinciaux de cautionnement mutuel, constitueront selon des conventions avec des instituts de crédit agréés. Le but de cette aide est de promouvoir le renforcement des entreprises en question qui ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour pouvoir accéder au crédit à court terme et se procurer ainsi les fonds nécessaires à leur trésorerie. La Commission considère que cette aide peu importante ne peut pratiquement pas avoir de répercussions sur les échanges et la concurrence et n'est donc pas susceptible de tomber dans le champ d'application de l'art. 92 § 1 CEE.
(Doc. SEC (70) 2360)

19.6.70

Projet de décision de la Commission modifiant la décision du 28.11.67 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

Cette modification est devenue nécessaire en raison du fait que, le 16.4.1969, la Commission a pris la décision de principe d'établir des contacts avec le Comité permanent C.G.T.-C.G.I.L. En application de ce principe, il paraît opportun d'inviter cette organisation à se faire représenter dans le Comité consultatif paritaire. Par ailleurs, cette organisation a déjà créé un Comité de coordination européenne des Syndicats des travailleurs des transports C.G.T.-C.G.I.L. Il convient donc d'élargir la composition du Comité consultatif paritaire et de porter à 34 le nombre des membres titulaires et à 22 le nombre des membres suppléants, l'accroissement étant attribué en parties égales aux transporteurs et aux travailleurs salariés du secteur de la navigation intérieure. (Doc. COM (70) 650)

22.6.70

Directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage de véhicules automoteurs

Vous recevrez une "Information à la Presse" à ce sujet.
(Doc. (70) 673)

24.6.70

1) Projet de communication de la Commission au Conseil relative à la conclusion d'un accord résultant de consultations engagées au titre de l'art. XIX du GATT avec l'Espagne

Le 2.2.67, le Gouvernement espagnol décidait de subdiviser la sous-position 40.02 B en deux parties et d'appliquer, à titre provisoire, à partir du 3.3.67, un droit de 15 % au caoutchouc synthétique à base de polybutadiène ou de polystyrène butadiène, importé en franchise jusqu'à cette date. L'exemption du droit consolidé dans le cadre du GATT était maintenue pour les autres caoutchoucs synthétiques. Cette mesure était prise en vertu de l'art. XIX § 2 de l'Accord général. La CEE étant le principal fournisseur du produit en cause, le délégué de la Commission a présenté à l'Espagne des demandes de compensation, qui étaient toujours rejetées. Après de longues négociations, on s'est finalement mis d'accord sur des concessions au nom de la Communauté portant sur les 4 positions suivantes: ex 28.03, 29.39, 31.03 A et 38.14. Si l'Espagne rétablit l'exemption de droit consolidée pour la position 40.02 B, la CEE lui reconnaît le droit de retirer ces concessions temporaires. La conclusion de l'Accord en question sera notifiée aux parties contractantes à l'Accord général. (Doc. SEC (70) 2334)

24.6.70
(suite)

2) Etude sur "la question de l'approvisionnement en charbon et de la production houillère dans la Communauté"

La décision 3/65 de la Haute Autorité du 17.2.65 "relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère" (J.O. 31 du 25.2.65) vient à expiration le 31.12.70. La situation de l'industrie houillère de la Communauté exige la continuation de mesures financières en sa faveur. La Commission se propose d'améliorer de façon importante le système présent et en particulier de le rendre transparent. La Direction Générale Energie a donc exécuté l'étude en cause qui fait le point de la situation et met en évidence les problèmes, de manière à faciliter les discussions qui doivent avoir lieu sur la forme future des aides et des mesures dans le secteur charbonnier. L'étude est divisée en trois chapitres:

- le premier chapitre présente la structure des besoins en charbon de la Communauté et son développement prévisible d'ici 1975;
- le second chapitre contient un exposé sur les conditions de l'offre pour le charbon d'importation et le charbon communautaire; il traite en particulier de la situation financière des entreprises de l'industrie charbonnière de la Communauté et des mesures financières prises par les Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière;
- le troisième chapitre traite des problèmes des fluctuations de la demande et des possibilités d'ajustement de l'offre sur le marché charbonnier.

(Doc. SEC (70) 2399)

Amitiés

B. Olivi

